



Arrêt

n° 293 390 du 28 août 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NTAMPAKA
Rue de Stassart 117/3
1050 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 décembre 2022 par X, qui déclare être de nationalité rwandaise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 novembre 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 février 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 4 février 2023.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2023 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2023.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante représentée par Me C. NTAMPAKA, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le Conseil constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience. Dans un courrier du 23 mai 2023 (v. dossier de la procédure, pièce n° 9 de l'inventaire), celle-ci a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement.* »

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux arguments sur lesquels la partie requérante entendrait insister. Le Conseil rappelle également que suite à la demande d'être entendu formulée par la partie requérante, il est amené à statuer sur le recours en ayant égard à l'ensemble des éléments exposés par les parties, sans être tenu par les motifs de l'ordonnance prise sur la base de l'article 39/73 précité.

2 La partie requérante a introduit une demande ultérieure de protection internationale en Belgique après le rejet d'une précédente demande par le Conseil (v. arrêt n° 272 082 du 28 avril 2022 dans l'affaire 264 118/X). Elle n'a pas regagné son pays à la suite dudit arrêt et invoque, à l'appui de sa nouvelle demande, les mêmes faits que ceux invoqués précédemment – à savoir une crainte envers les autorités rwandaises suite à son témoignage à décharge lors du procès du dénommé F.N. en Belgique – qu'elle étaye de nouveaux documents à savoir des témoignages de proches.

3. Dans sa décision, la partie défenderesse fait application de l'article 57/6/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale de la partie requérante.

Pour divers motifs qu'elle développe, la partie défenderesse considère en effet qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle rappelle notamment l'absence de crédibilité du récit produit par la partie requérante à l'appui de sa précédente demande, et estime que les nouvelles déclarations et les documents déposés n'ont pas de force probante suffisante pour justifier la recevabilité de sa demande ultérieure.

4. Cette analyse de la partie défenderesse se vérifie à la lecture du dossier administratif et est généralement pertinente, et le Conseil la fait sienne.

5. Dans sa requête, la partie requérante ne formule aucun argument convaincant de nature à justifier une autre conclusion.

Ainsi, la requête souligne, de manière générale, le « *manque de liberté d'expression et de liberté d'opinion dans son pays d'origine* » et l'absence de protection de la part des autorités dès lors que le système judiciaire n'est pas indépendant. Elle déplore qu'« *en analysant sa demande la partie adverse n'a pas pris en considération le contexte de son pays d'origine et que dès lors la décision qu'elle a prise n'a pas été suffisamment motivée* » (v. requête, p. 5). Elle se réfère au considérant du Conseil d'Etat selon lequel « (...) le Commissariat général se doit de prendre en compte l'ensemble des éléments du dossier et non pas seulement les éléments défavorables à la reconnaissance sollicitée » (v. requête, p. 5). La requête explique également que les deux articles déposés par le requérant (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 12/3) ne parlent pas de lui mais « (...) documentent sur les pratiques d'assassinat et d'enlèvement dont son pays d'origine est champion » (v. requête, p. 9). La note explicative figurant au dossier administratif relaie également ces affaires (v. farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 12/5).

A cet égard, le Conseil rappelle que la simple invocation d'éléments d'informations faisant état de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements qui précèdent, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Ensuite, plusieurs documents figurent au dossier administratif et de la procédure.

S'agissant des différents témoignage fournis par le requérant, le Conseil rappelle que la circonstance qu'un document émane d'une source privée ne suffit pas à lui ôter de manière automatique toute force probante. Il convient d'apprécier au cas par cas si son auteur peut être identifié, si son contenu peut être vérifié et si les informations qu'il contient présentent un caractère de précision et de cohérence suffisant pour contribuer utilement à l'établissement des faits de la cause, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Tout d'abord, le Conseil constate que la partie requérante transmet une copie de la carte d'identité des signataires respectifs des documents à savoir de madame M.E.D., une connaissance du requérant vivant au Bénin (v. dossier administratif, document intitulé « *Déclaration demande ultérieure* » du 03.11.2022, pièce n° 9, question, n° 19), et de madame F.U., une cousine du requérant se trouvant à Kampala. Les auteures de ces témoignages sont ainsi identifiées (v. pièces n° 3 et n° 4 jointes à la requête et v. note complémentaire déposée à l'audience, pièce n° 10 de l'inventaire du dossier de procédure, document n° 1 concernant madame F.U.). Le Conseil ne dispose cependant d'aucune indication lui permettant d'évaluer la fiabilité de ces sources.

Pour le reste, le Conseil estime que compte tenu de leur caractère privé et peu circonstancié, ces témoignages ne peuvent se voir accorder une force probante suffisante pour établir la crainte alléguée par le requérant.

Ainsi, dans son témoignage du 18 août 2022 (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 12/1), la dénommée M.E.D. se limite à relater avoir été menacée par un certain J. qui a demandé des nouvelles du requérant qui lui reproche d'être parti malgré ses responsabilités ajoutant « *ceux qui reçoivent des missions et ne les accomplissent pas, doivent savoir à quoi s'attendre* » et un certain K. qui a dit que le requérant en subirait les conséquences. Ce témoignage ne fournit aucune information précise sur ces personnes et leurs liens avec le requérant.

La requête considère qu'elle « (...) *relate des faits avérés et vérifiables, des pratiques, qui sont faites dans la diaspora rwandaise partout dans le monde, que cette ancienne connaissance lui rappelait les cotisation qu'ils étaient sommés de payer et des persécutions orchestrées envers ceux qui trahissent le FPR* » (v. requête, p. 6). Elle rappelle l'obligation pour les membres de la diaspora de cotiser pour le FPR sous peine d'avoir des problèmes en cas de retour au pays ou de faire subir ces problèmes aux membres de leur famille restés au pays ajoutant que « *les informations sur l'opposition et sur les activités de celle-ci sont suivies par les autorités rwandaises via des services de renseignements fort développés en Belgique et qui peuvent faire connaître les activité de la partie requérante* » se référant à deux articles de presse sur le sujet (v. requête, p. 7). Le Conseil constate cependant que ces propos généraux ne permettent pas d'établir une quelconque surveillance du requérant par les autorités rwandaises.

Dans son premier témoignage (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 12/2), la cousine du requérant indique qu'elle se trouve à Kampala. Elle ajoute avoir été informée par la sœur du requérant de ce qu'un proche a été interrogé sur les événements de 1994 et la famille du requérant. Le Conseil se rallie à l'analyse proposée par la partie défenderesse et considère que le contenu de ce témoignage n'apporte aucun éclairage neuf quant à la situation du requérant. La requête n'apporte aucun élément pertinent. Le Conseil relève que ce document n'évoque nullement le dénommé N. comme la requête le souligne (v. p. 8). Par ailleurs, le Conseil constate que la cousine du requérant ne fournit aucune preuve quant à son départ en Ouganda et les motifs éventuels. Le Conseil ne voit dès lors pas en quoi ce document « *a été examiné de façon parcellaire* » par la partie défenderesse (v. requête, p. 8).

Le deuxième témoignage de cette personne, joint à la note complémentaire déposée à l'audience (v. dossier de la procédure, pièce n° 10 de l'inventaire), n'est pas davantage précis et se contente d'affirmer que « (...) *beaucoup de membres de notre famille ne veulent même pas te parler à cause de ton implication dans l'affaire du vieux N.* » ajoutant que « *Je t'ai envoyé via email, par peur de le faire via WhatsApp, car ils contrôlent tout* ».

Concernant le document présenté par la partie requérante comme étant le « *formulaire de prestation de serment* » (v. requête, p. 9 et v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 12/4), la partie requérante fait savoir d'une part dans la note qu'elle a rédigée que « *Quand nous portons serment, nous soulignons que en cas de trahisons c'est la mort* » (v. dossier administratif, farde « *Documenten (...) / Documents (...)* », pièce n° 12/5) et d'autre part qu'elle le présente « (...) *dans le but de démontrer la teneur du contenu macabre des propos tenus par la personne qui prête serment, qu'il l'a présenté avec l'ensemble d'autres documents dans le but de démontrer les risques qu'il encoure en cas de retour dans son pays d'origine* » (v. requête, p. 9). Pour sa part, le Conseil constate que ce document n'est pas traduit. Conformément à l'article 8 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, « *les pièces que les parties veulent faire valoir sont communiquées en original ou en copie et doivent être accompagnées d'une traduction certifiée conforme si elles sont établies dans une langue différente de celle de la procédure. À défaut d'une telle traduction, le Conseil n'est pas tenu de prendre ces documents en considération* ». En l'occurrence, aucune traduction n'a été soumise au Conseil. Cette pièce, dont le Conseil ne peut vérifier le contenu exact, n'est dès lors pas prise en considération.

6. Pour le surplus, s'agissant de l'examen de la protection subsidiaire sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a et b de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande du statut de réfugié, que ces éléments ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime qu'ils ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que la partie requérante puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

En ce qui concerne les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil observe que la partie requérante ne développe, dans la requête, aucun argument circonstancié qui permette de considérer que la situation dans son pays d'origine ou sa région de provenance correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international. En tout état de cause, il n'aperçoit, dans le dossier administratif, ou dans le dossier de la procédure, aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens dudit article.

7. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante confirme les développements de sa requête et ne fournit aucune information supplémentaire pertinente.

8. En conclusion, le Conseil considère que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'elle puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui y seraient afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

9. Il en résulte que la demande ultérieure de protection internationale introduite par la partie requérante est irrecevable.

Le recours doit dès lors être rejeté.

10. Le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a rejeté le recours. La demande d'annulation formulée dans la requête est dès lors sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit août deux mille vingt-trois par :

G. de GUCHTENEERE,

président de chambre,

P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

G. de GUCHTENEERE